



PRÉFET DE LA GIRONDE

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
Service des entreprises domiciliataires

BORDEAUX, Le 09 février 2017

ARRÊTE

Portant renouvellement d'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises n°2017/33/04

LE PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,

Vu le code du commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise du 08 février 2017 de la SARL ACCUEIL AFFAIRES AQUITAINE ESPACE TROIS TIERS dont le siège social est situé au 42 Rue de Tauzia à Bordeaux (33800), représentée par Madame Rosa GOMEZ en sa qualité de gérante ;

Considérant que la SARL ACCUEIL AFFAIRES AQUITAINE ESPACE TROIS TIERS a satisfait aux dispositions des articles L. 123-11-2 à 4 et R. 123-166-2 du code du commerce s'agissant notamment des conditions de disposition juridique, de configuration et d'équipement des locaux ;

Considérant que Madame Rosa GOMEZ a satisfait aux conditions d'honorabilité prévues aux 3°, 4° et 5° du II de l'article L. 123-11-3 du code du commerce ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE :

- Article 1^{er} :** La SARL ACCUEIL AFFAIRES AQUITAINE ESPACE TROIS TIERS représentée par sa gérante Madame Rosa GOMEZ est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise sous la référence 2017/33/04.
- Article 2 :** La SARL ACCUEIL AFFAIRES AQUITAINE ESPACE TROIS TIERS est autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises pour un établissement situé au 42 Rue de Tauzia à Bordeaux (33800).
- Article 3 :** Cet agrément est délivré pour une durée de 6 ans et prendra fin le 09 février 2023.
- Article 4 :** Les statuts mentionneront en objet l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise.
- Article 5 :** Toute évolution significative de la société de nature à remettre en cause les conditions de cet agrément dans les indications prévues à l'article R. 123-166-2 du code du commerce doit être portée à la connaissance du préfet de la Gironde dans un délai de deux mois.
- Article 6 :** L'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois ou retiré lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L. 123-11-3 ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article R. 123-166-4 du code du commerce.
- Article 7 :** M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet
L'adjointe au Chef de bureau des polices administratives


Amandine ESPAGNET